



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°20 – SAISON 2024/2025 (Validation par mail)

Réunion du :	12/02/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric et SOULON Franck
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°19 du 30/01/2025 est approuvé.

2. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements

Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

➤ **Andard Brain Es 2 – Les Hauts d'Anjou Fc 1**
Match n° 28588015
Seniors D4 – Groupe C du 26/01/2025

La commission prend connaissance du mail des Hauts d'Anjou FC,

Considérant que le licencié **RUELLO Alexandre** (licence n° 2545449468) du club **Les Hauts d'Anjou** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 des Hauts d'Anjou Fc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Andard Brain Es** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de club **des Hauts d'Anjou**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Angers Vaillante FC 2 – Bécon Villem 2**
Match n° 28587350
Seniors D3 – Poule C du 26/01/2025

La commission prend connaissance du mail d'Angers Vaillante,

Considérant que le licencié **DOGAN Ozan** (licence n° 2546268326) du club **d'Angers Vaillante** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 5 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Vaillante pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Bécon Villem** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de club **d'Angers Vaillante**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Montreuil Juigné Bf 2 – Angers Vaillante Fc 2**
Match n° 28587353
Seniors D3 – Poule C du 01/02/2025

La commission prend connaissance du mail d'Angers Vaillante,

Considérant que le licencié **AYKUL Abdulkerim** (licence n° 2544887966) du club **d'Angers Vaillante** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 5 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Vaillante pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Montreuil Juigné** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de club **d'Angers Vaillante**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Angers Belle Beille 1 – Le Bourg Ire Fc 1**
Match n° 28588023
Seniors D4 – Groupe C du 02/02/2025

La commission regrette l'absence d'explication d'Angers Belle Beille,

Considérant que le licencié **DIOUF Mame** (licence n° 480626307) du club **d'Angers Belle Beille** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers Belle Beille pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Bourg Ire** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **d'Angers Belle Beille**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **St Hilaire Vihiers 3 – St André St Macaire 4**
Match n° 28588287
Seniors D4 – Groupe E du 02/02/2025

La commission prend connaissance du mail de St Hilaire Vihiers,

Considérant que le licencié **DIXNEUF Flavian** (licence n° 2545368965) du club **de St Hilaire Vihiers** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de St Hilaire Vihiers pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de St André St Macaire** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de St Hilaire Vihiers**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

3. Forfaits

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
26/01/2025	28586861	Beaupréau Chapelle 1	Bouchemaine Es 2	D2	C	Bouchemaine ES 2	90 €	100 €
26/01/2025	29552017	Daumeray Ajax 2	Les Hauts Anjou FC 2	D5	D	Les Hauts Anjou FC 2	90 €	100 €

Cas particulier CHOLET SO :

➤ **Cholet So 2 – Puy-Maz-Tess Us 2**
Match n° 28586240
Seniors D1 – Groupe A du 02/02/2025

➤ **Cholet So 3 – Christophesequinier 3**
Match n° 28588284
Seniors D4 – Groupe E du 02/02/2025

La commission a demandé des explications au club de Cholet SO sur le non-respect de la priorité des rencontres jouées lors de cette journée.

Considérant les explications fournies par Monsieur Nenad ZEKOVIC, manager général du SO Cholet.

Considérant que le club de Cholet SO n'a pas eu le temps de basculer des joueurs de Cholet SO 3 vers Cholet SO 2 suite à des absences tardives des joueurs convoqués.

La commission classe le dossier Cholet SO 3 sans suite.

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
02/02/2025	28586240	Cholet So 2	Puy-Maz-Tess Us 2	D1	A	Cholet So 2	100 €	100 €

4. Coupes et Challenges

a) Coupe de l'Anjou M

La commission prend connaissance des résultats des 1/8èmes de finales.

La commission homologue le résultat des 2 rencontres qui n'ont donné lieu ni à réserve ni à réclamation.

La commission fixe la rencontre des 1/8èmes de finales :

- **Montilliers ES – Beaupreau Chapelle FC au dimanche 20 avril**

b) Challenge de l'Anjou M

La commission prend connaissance des résultats des 1/16èmes de finale.

La commission homologue le résultat des rencontres qui n'ont donné lieu ni à réserve ni à réclamation.

Cas particulier : match arrêté

- **Dossier transmis par la Commission de l'arbitrage – Loi du jeu**

➔ **Andrezé Jub Jallais FC 2 / Avrillé AS 1
Match n° 53153978 du 09/02/2025
Seniors M – Challenge de l'Anjou**

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre et de l'arrêt de la rencontre à la 44^{ème} minute pour terrain impraticable :

« Au vu de la dégradation très importante du terrain et en raison de la météo (pluie incessante) je décide pour la sécurité des joueurs d'arrêter la rencontre à la 44^{ème} minute. Le score à ce moment était de 1 a 0 en faveur d'Andezéjubjallais. »

La commission fait sienne la décision de **la Commission de l'arbitrage – Loi du jeu.**

La commission fait application de l'article 4-C du Challenge de l'Anjou

« En cas de match remis, ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club visiteur du premier match. »

La commission décide match à jouer le **dimanche 16 février** sur le terrain d'Avrillé et qui devient :

- **Avrillé AS 1- Andrezé Jub Jallais FC 2**

c) Coupe des Réserves : 1/4 de finale

La commission prend connaissance des résultats des 1/8èmes de finales.

La commission homologue le résultat des rencontres qui n'ont donné lieu ni à réserve ni à réclamation.

La commission procède à la mise en place des 4 rencontres du tour suivant qui est prévu **le dimanche 23 mars** en fonction du tableau établi lors du tirage en public.

d) Challenge du District Hubert SOURICE : 1/4 de finale

La commission prend connaissance des résultats des 1/8èmes de finales.

La commission homologue le résultat des rencontres qui n'ont donné lieu ni à réserve ni à réclamation.

La commission procède à la mise en place des 4 rencontres du tour suivant qui est prévu **le dimanche 23 mars** en fonction du tableau établi lors du tirage en public.

Cas particulier : match non-joué

➔ **Noyant Nord Est Anjou 2 / La Daguenière Bohalle 1**
Match n° 53153517 du 09/02/2025
Seniors M – Challenge du District Hubert SOURICE

La commission prend connaissance du formulaire de report et de l'arrêté municipal reçus lors de la procédure d'urgence.

La commission fait application de l'article 4-B du Challenge du District Hubert SOURICE.
« *En cas de match remis, ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club visiteur du premier match. Pour le tirage du tour suivant c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte, quel que soit le lieu réel de la rencontre.* »

La commission fait application de la priorité des rencontres :
- *Match de coupe sur match de championnat*

La commission décide match à jouer le **dimanche 16 février** sur le terrain de La Daguenière Bohalle et qui devient :
- **La Daguenière Bohalle 1 / Noyant Nord Est Anjou 2**

5. Dossier transmis par la commission de discipline

La commission prend connaissance du PV n°23 de la CD Discipline du 05/02/2025 et confirme les décisions suivantes :

➔ **St Pierre Montrevault AS 2 / Allonnes Brain UF 1**
Match n° 28586359
Seniors – D1 Groupe B du 08/12/2024

La commission fait sienne la décision de la commission de Discipline de donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 d'Allonnes Brain UF sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St Pierre Montrevault AS.

4. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



Mail de DURTAL AIGLONS,
Reçu le 30/01/2025

La commission a pris connaissance.
Le président a répondu.



Mail de CHOLET FC,
Reçu le 31/01/2025

La commission prend connaissance.



Mail du LION D'ANGERS,
Reçu le 31/01/2025

La commission a pris connaissance.
Le président a répondu.



Mail de CHOLET SO,
Reçu le 03/02/2025

La commission a pris connaissance.
Le président a répondu.



**Mail de ST PIERRE MONTREVAULT,
Reçu le 03/02/2025**

La commission prend connaissance.



**Mail d'EST ANJOU FC,
Reçu le 03/02/2025**

La commission a pris connaissance.
Le président a répondu.



**Mail de NUEIL HAUT LAYON,
Reçu le 04/02/2025**

La commission a pris connaissance.
Le président a répondu.



**Mail de ST SYLVAIN D'ANJOU,
Reçu le 04/02/2025**

La commission a pris connaissance.
Le président a répondu.



**Mail de ST LEZIN AS MAUGES,
Reçu le 12/02/2025**

La commission a pris connaissance.
Le président a répondu.

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER